

# Comment prévenir et gérer les risques psychosociaux dans les ASBL au Luxembourg ?

## Réponse courte

Les ASBL sont soumises aux mêmes obligations que tout employeur en matière de prévention des risques psychosociaux. L'employeur doit garantir la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail, ce qui inclut le **stress**, le **harcèlement moral** (art. L.245-1), le **harcèlement sexuel** (art. L.246-1) et le **burn-out**. L'ASBL doit intégrer ces risques dans son **document unique d'évaluation des risques** et mettre en place des mesures de prévention adaptées.

Le secteur associatif présente des facteurs de risque spécifiques liés à l'**engagement émotionnel** des salariés, à la polyvalence des postes et aux ressources limitées. L'ASBL doit désigner un travailleur désigné et mettre en place des **procédures internes de signalement** confidentielles. La nomination d'une **personne de confiance**, distincte de la hiérarchie, est recommandée. La délégation du personnel, obligatoire à partir de 15 salariés, joue un rôle clé dans la remontée des alertes. Le non-respect peut engager la **responsabilité civile et pénale** de l'association et de ses dirigeants.

## Définition

Les risques psychosociaux regroupent l'ensemble des facteurs liés à l'organisation du travail, aux relations professionnelles et à l'environnement de travail susceptibles de porter atteinte à la santé mentale et physique des **salariés**. Dans une **ASBL**, ils incluent notamment le stress lié à la charge de travail, le **harcèlement**, les conflits interpersonnels et l'épuisement professionnel.

## Conditions d'exercice

La prévention des risques psychosociaux dans une ASBL repose sur plusieurs obligations légales.

Obligation	Détail
Évaluation des risques	L'ASBL doit identifier et évaluer les risques psychosociaux dans le cadre de son document unique (art. <a href="#">L.312-1</a> du Code du travail)
Travailleur désigné	Un salarié doit être désigné pour s'occuper de la sécurité et de la santé (art. <a href="#">L.312-2</a> )
Protection contre le harcèlement	L'ASBL doit prévenir le harcèlement moral (art. <a href="#">L.245-1</a> ) et sexuel (art. <a href="#">L.246-1</a> )
Délégation du personnel	À partir de 15 salariés, la délégation participe à la prévention (art. <a href="#">L.411-1</a> )
Médecine du travail	Les salariés doivent bénéficier d'un suivi par le service de santé au travail (art. <a href="#">L.326-1</a> )

## Modalités pratiques

La mise en œuvre d'une politique de prévention des risques psychosociaux suit une démarche structurée.

Étape	Action
Diagnostic	Réaliser une enquête interne ou faire appel à un prestataire externe pour évaluer le climat social
Plan d'action	Définir des mesures de prévention primaire (organisation du travail), secondaire (formation) et tertiaire (accompagnement)
Formation	Sensibiliser l'encadrement et les salariés aux risques psychosociaux et à leur détection
Procédure de signalement	Mettre en place un dispositif interne permettant de signaler les situations problématiques en toute confidentialité
Suivi	Évaluer régulièrement l'efficacité des mesures et ajuster le plan d'action

## Pratiques et recommandations

**Nommer** une personne de confiance au sein de l'ASBL, distincte de la hiérarchie, à laquelle les salariés peuvent s'adresser en cas de souffrance au travail ou de conflit. En cas de manquement grave, une [procédure disciplinaire](#) peut être engagée contre l'auteur de harcèlement.

**Adapter** la charge de travail aux ressources réelles de l'association en évitant la surcharge chronique liée au manque de moyens, facteur de risque majeur dans le secteur associatif.

**Organiser** des espaces de parole collectifs réguliers permettant aux équipes d'exprimer leurs difficultés et de proposer des améliorations dans un cadre bienveillant.

**Documenter** chaque signalement et chaque action corrective dans un registre confidentiel, ce qui protège l'ASBL en cas de contentieux prud'homal.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.312-1</a> du Code du travail	Obligation générale de sécurité et de santé de l'employeur
Art. <a href="#">L.312-2</a> du Code du travail	Désignation du travailleur chargé de la sécurité
Art. <a href="#">L.245-1</a> du Code du travail	Protection contre le harcèlement moral
Art. <a href="#">L.246-1</a> du Code du travail	Protection contre le harcèlement sexuel
Art. <a href="#">L.326-1</a> du Code du travail	Services de santé au travail
Art. <a href="#">L.411-1</a> du Code du travail	Délégation du personnel

Les ASBL intervenant dans le secteur social ou médico-social sont particulièrement exposées aux risques psychosociaux en raison de la charge émotionnelle inhérente à leurs missions. Le non-respect des obligations de prévention peut engager la responsabilité civile et pénale de l'association et de ses dirigeants. La supervision professionnelle constitue un outil de prévention adapté au secteur associatif.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.